
ECOLE ELEMENTAIRE MARIGNAC

1162, Ancien chemin de Sommières
30380 SAINT CHRISTOL LEZ ALES

04 66 60 84 03
direction@ecolemarignac.com
www.ecolemarignac.com

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement adopté
par le conseil d'école le 5 NOVEMBRE 2011.

ARTICLE 1

L'école est un lieu de vie où tout comportement, geste ou parole qui ne respecterait pas les enfants, les enseignants, le personnel ou les parents est à bannir.

ARTICLE 2

L'école est ouverte le matin à 8H20, l'après-midi à 13H20. La classe le matin finit à 11H30, l'après-midi à 16H30. Tout retard sera mentionné sur le bilan.

ARTICLE 3

Pour les sorties de classes, les enseignants sont responsables des élèves jusqu'à 11H30 ou 16H30 jusqu'au portail. Il ne leur appartient pas de vérifier avec qui les enfants partent. Les parents ont la pleine responsabilité de leurs enfants dès le franchissement du portail. Cela s'applique également pour la sortie de l'étude.

ARTICLE 4

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

ARTICLE 5

Les vêtements tels que manteaux, écharpes doivent être marqués au nom de l'enfant.

ARTICLE 6

L'équipe pédagogique se réserve le droit d'interdire :

- certains jeux (cartes, billes, etc.)
- les jeux coûteux (jeux vidéo, etc.)
- les objets de valeur (bracelets, etc.)

Si un enfant en possède à l'intérieur de l'école, ce sera sous la responsabilité de ses parents ou tuteur.

L'école ne sera pas responsable d'éventuel vol, détérioration ou perte pendant le temps scolaire.

L'école ne sera pas tenu responsable d'éventuel vol, détérioration ou perte pendant le temps scolaire, notamment en ce qui concerne les vélos stationnés dans l'école.

ARTICLE 7

Les objets dangereux, les bijoux pouvant occasionner des blessures et les ballons sont interdits dans l'école.

ARTICLE 8

Les cahiers et livres doivent être recouverts. Les élèves doivent prendre le plus grand soin de leur matériel et surtout des livres prêtés par l'école. Pour cela, les fournitures seront transportées dans un cartable ou un sac rigide. Tout livre perdu ou détérioré par négligence sera remplacé par la famille.

ARTICLE 9

Les élèves doivent toujours avoir avec eux le matériel nécessaire au bon déroulement du travail scolaire.

ARTICLE 10

Tous les mouvements d'ensemble (mises en rangs, entrées et sorties des classes, etc.) doivent se faire sans bousculade et dans le calme.

ARTICLE 11

Il est interdit aux élèves :

- de porter une casquette ou tout autre couvre-chef, de mâcher du chewing-gum à l'intérieur des bâtiments ;
- de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations et en dehors des heures scolaires ;
- d'ouvrir ou de fermer les fenêtres sans autorisation ;
- de toucher sans permission le matériel d'enseignement, ustensiles ou appareils installés dans l'école ;
- de tirer, pousser, bousculer, pincer, frapper, mordre, griffer... des camarades ;
- de se livrer à des jeux violents, de lancer des projectiles ;

- de ne pas respecter le cloisonnement des espaces de jeux dans la cour.

ARTICLE 12

ABSENCES IMPREVISIBLES

Les enfants doivent venir à l'école régulièrement. Toute absence imprévisible sera motivée et excusée par écrit par les parents ou par le médecin.

Le maître de la classe ou le directeur devra dans les deux heures être prévenu de la cause de l'absence (un simple coup de téléphone ou un petit mot transmis le matin par un voisin, un camarade...). En cas de maladie contagieuse ou après une absence de plus de 48H pour raison médicale, un certificat délivré par le médecin, indiquant la date de retour ou le nombre de jours d'arrêt sera remis à l'enseignant.

ABSENCES PREVISIBLES

1 Absences d'une journée maximum

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter. De telles autorisations peuvent notamment être accordées occasionnellement pour permettre à des élèves de bénéficier de soins qui ne pourraient être dispensés à un autre moment, d'un rendez-vous chez un médecin. Ces situations seront examinées au cas par cas. L'avis du médecin scolaire peut être requis.

2 Absences d'une durée supérieure à un jour

- *Raisons familiales*

Des autorisations d'absence pourront être exceptionnellement accordées par le directeur pour des raisons dûment justifiées. La durée de l'absence ne saurait excéder deux ou trois jours.

- *Motifs religieux*

Pour les familles qui en font la demande, des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou la célébration d'une fête religieuse peuvent être accordées individuellement et surtout ponctuellement. La durée d'absence ne saurait excéder le temps de la fête, éventuellement prolongée du temps de transport.

Dans tous les cas, les familles adresseront préalablement une demande d'autorisation d'absence au directeur de l'école par l'intermédiaire du maître de la classe. Le motif de l'absence devra être indiqué de manière explicite.

Au delà de quatre 1/2 journées d'absences mensuelles non justifiées ou dont les justificatifs ne sont pas recevables, un signalement est effectué à l'Inspection Académique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13

Pour participer à une sortie scolaire, les élèves doivent être assurés (responsabilité civile et individuelle-accidents). L'élève non assuré ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourra pas y participer (B.O. de septembre 1999).

ARTICLE 14

Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous en dehors de heures scolaires.

ARTICLE 15

Les parents sont informés du comportement de leur enfant par des cartons de couleurs (vert/jaune/rouge) chaque fin de semaine. Cette information doit être signée par les parents.

ARTICLE 16

Conformément aux prescriptions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 17

Les enfants ne doivent pas avoir de médicament à l'école. En cas de traitement vraiment indispensable et après concertation avec l'enseignant, les médicaments seront remis à celui-ci à l'entrée de l'école avec impérativement une ordonnance.

ARTICLE 18

Les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de l'équipe éducative peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des parents. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. En cas de manquement grave, la situation de l'élève sera examinée par l'équipe éducative et des mesures seront envisagées dans le cadre prévu par la loi. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie.

